

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT**  
Division de La Louvière  
7100 LA LOUVIERE - Rue des Carrelages, 16

---

**JUGEMENT**

**PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 9 FEVRIER 2018**

**Rôle n° 16/760/A**

**Rép. A.J. n° 18/ 1058**

---

La 9<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

**EN CAUSE DE :** **Mme Christine M.**

**PARTIE DEMANDERESSE**, représentée par Me MOURY, avocat à BOUSSU,

**CONTRE :** **S.P.R.L. D.D.P. MESSAGERIE**, inscrite à la B.C.E. sous le n°0479.592.249, dont le siège social est établi rue Z. CARON, 29 à 7333 TERTRE;

**PARTIE DEFENDERESSE**, représentée par Me HAENECOUR S. loco Me BARTHELEMY, Avocat à MONS ;

**EN PRESENCE DE :** **L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE**, (O.N.S.S.), dont les bureaux sont établis place Victor Horta, 11 à 1060 BRUXELLES ;

**PARTIE INTERVENANTE VOLONTAIRE**, représentée par Me BRKOJEWITSCH, Avocat à CHARLEROI.

---

**1. PROCEDURE**

Le dossier du Tribunal contient notamment :

- le dossier de la procédure 08/2589/A, omis le 8 décembre 2011 et réinscrit sous le numéro de rôle 16/760/A suite à la demande de fixation de l'O.N.S.S. et comprenant entre autre :
  - la citation signifiée le 23 septembre 2008 ;
  - la requête en intervention volontaire de l'O.N.S.S. reçue au greffe le 19 octobre 2009 ;

- les conclusions pour l'O.N.S.S. ;
- les conclusions pour Mme M/
- les ultimes conclusions de synthèse pour la S.P.R.L. D.D.P. MESSAGERIE ;
- le dossier de pièces de Me BARTHELEMY ;
- le dossier de pièces de Me MOURY ;
- le dossier de pièces de Me BRKOJEWITSCH.

La cause a été fixée sur pied de l'article 747 du Code judiciaire à l'audience publique du 12 janvier 2018 lors de laquelle les parties ont été entendues.

A la même audience, Mme G. SANGRONES-JACQUEMOTTE, substitut de M. l'Auditeur du travail, a été entendue dans son avis oral (demande partiellement fondée), auquel il n'a pas été répliqué.

Le tribunal a procédé, sans succès, à une tentative de conciliation conformément à l'article 734 du Code judiciaire.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

## 2. OBJET DES DEMANDES

### 2.1.

La demandé de Mme Christine M/ tend à la condamnation de la SPRL D.D.P. MESSAGERIE :

- à lui payer une somme de 3.729,12 € (sous déduction d'une somme de 1.000,00 € nets versées au titre d'acompte), à majorer des intérêts légaux et judiciaires ;
- à lui délivrer les documents sociaux constitués par les fiches de rémunération de septembre 2007 à novembre 2007, le compte individuel, la fiche fiscale ainsi que le document C4, sous peine d'une astreinte de 25,00 € par jour de retard à dater du 16<sup>ème</sup> jour qui suit la signification du jugement à intervenir ;
- à régulariser les cotisations O.N.S.S. pour la période du 19 septembre 2007 au 21 novembre 2007 ;
- aux dépens de l'instance.

Mme Christine M/ demande l'exécution provisoire.

### 2.2.

Par requête en intervention volontaire, l'O.N.S.S. demande que son intervention soit déclarée recevable et fondée.

L'O.N.S.S. demande :

- la condamnation de la SPRL D.D.P. MESSAGERIE à lui payer la somme de 1,00 € provisionnel au titre de cotisations de sécurité sociale dues sur les rémunérations de Mme Christine M. pour la période du 19 septembre 2007 au 21 novembre 2007, y compris les majorations y afférentes, ainsi que les intérêts complémentaires, et ce, sous réserve expresse de majorer, de minorer ou de mieux libeller ultérieurement s'il échet, le tout étant à majorer des intérêts de retard au taux légal, des intérêts judiciaires ensuite, jusqu'à parfait paiement ;
- de réserver à statuer et de rouvrir les débats afin de permettre à l'O.N.S.S. de déposer un extrait de compte libellant adéquatement le montant des cotisations de sécurité sociale dues sur les rémunérations de Mme Christine M. en vertu du jugement à venir ;
- de condamner Mme Christine M. et la SPRL D.D.P. MESSAGERIE aux dépens ;
- d'ordonner l'exécution provisoire.

### 2.3.

Par voie de conclusions, reçues au greffe le 27 octobre 2017, la SPRL D.D.P. MESSAGERIE a formé une demande reconventionnelle au terme de laquelle elle sollicite la condamnation de Mme Christine M. à lui payer la somme de 787,71 € TVAC au titre d'arriérés de facture de location d'un véhicule, à majorer des intérêts judiciaires à dater de la demande.

La SPRL D.D.P. MESSAGERIE demande la condamnation, in solidum ou l'une à défaut de l'autre, de l'O.N.S.S. et de Mme Christine M. aux dépens.

## 3. FAITS A L'ORIGINE DES DEMANDES

### 3.1.

Mme Christine M. a répondu à une annonce publiée le 26 juin 2007 sur le site du FOREm ; cette annonce émanait de la SPRL D.D.P. MESSAGERIE qui cherchait un chauffeur-livreur « EXCLUSIVEMENT INDEPENDANT » à partir du 1<sup>er</sup> août 2007.

Le 19 septembre 2007, Mme Christine M. a signé une convention avec la SPRL D.D.P. MESSAGERIE intitulée : « convention de chauffeurs indépendants pour la société DDP SPRL ».

Son travail consistait à collecter les prises de sang chez les médecins pour les porter aux différents laboratoires d'analyse.

Au départ de son engagement, Mme Christine M. a exercé ses prestations avec son propre véhicule et a facturé ses prestations mensuelles directement à la SPRL DDP MESSAGERIE.

### 3.2.

Par la suite, son véhicule ayant été sinistré au cours d'un accident de la circulation, Mme Christine M. a souhaité utiliser un véhicule de location.

Le 30 septembre 2007, Mme Christine M. a conclu avec la SPRL D.D.P. MESSAGERIE une convention de location d'un véhicule.

Aux termes de cette convention, la SPRL D.D.P. MESSAGERIE a loué à Mme Christine M. une de ces fourgonnettes moyennant un loyer de 21,00 €/jour de location (hors TVA).

Mme Christine M. a continué à effectuer ses prestations au moyen de ce véhicule de location.

### 3.3.

Fin octobre 2007, Mme Christine M. a souhaité mettre un terme immédiat à sa relation de travail avec la SPRL D.D.P. MESSAGERIE.

La relation de travail a finalement pris fin le 21 novembre 2007.

## 4. POSITION DU TRIBUNAL

### 4.1. QUANT A LA DEMANDE PRINCIPALE

#### 4.1.1. Recevabilité et compétence

Introduire dans les formes et délais légaux, la demande principale est recevable.

Le Tribunal est compétent pour en connaître.

#### 4.1.2. Qualification de la relation de travail – indépendante ou salariée

Vu les législations applicables, le Tribunal estime qu'il convient d'analyser la relation de travail de Mme Christine M. avec la SPRL D.D.P. MESSAGERIE en fonction de deux périodes distinctes.

##### a) Période de travail du 19 septembre 2007 au 29 septembre 2007

###### a.1. Principes

(-)

Pour rappel, l'existence d'un contrat de travail requiert la réunion de trois éléments constitutifs :

- un travail ;
- une rémunération due en contrepartie du travail ;
- un lien de subordination.

La question de la preuve du lien de subordination a généré de nombreux débats, ainsi qu'une abondante jurisprudence.

Ces débats ont largement été centrés sur le rôle joué par la qualification donnée par les parties à leur convention et sur la possibilité offerte au juge, à la demande de l'une ou l'autre d'entre elle ou d'un tiers (ONSS), d'écarter cette qualification.

Deux tendances se sont affrontées :

- La première tendance, ayant la faveur d'une part importante des juridictions de fond, reconnaissait à la qualification conventionnelle un rôle central et estimait qu'il n'était possible de s'en écarter qu'en présence d'une erreur, d'un dol ou de stipulations contractuelles inconciliables avec elle.
- La seconde tendance était centrée sur la réalité de l'exécution du contrat, considérant que sa qualification par les parties n'était qu'un élément accessoire, voire indifférent.

Traditionnellement, l'opération de qualification ou de requalification, du contrat par le juge se fondait sur la méthode dite « indiciaire », c'est-à-dire sur la recherche, dans le contenu de la convention ou dans les modalités d'exécution, d'indices révélateurs du lien de subordination ou de son absence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie qui se prévalait d'une qualification de faire la preuve d'un faisceau d'indices convergents à l'appui de celle-ci.

(-)

Par plusieurs arrêts, la Cour de cassation a précisé l'importance accordée à la qualification conventionnelle.

Dans un arrêt du 23 décembre 2002, la Cour de cassation a notamment jugé que :

*« ... lorsque les parties ont qualifié leur convention, le juge du fond ne peut y substituer une qualification différente lorsque les éléments soumis à son appréciation ne permettent pas d'exclure la qualification qui avait été donnée par les parties »* (Cass. (3<sup>ème</sup> ch.), 23.12.2002, PAS., 2002/12, p. 2469).

Dans un arrêt ultérieur du 28 avril 2003, la Cour de cassation a également relevé que :

*« lorsque les éléments soumis à son appréciation ne permettent pas d'exclure la qualification donnée par les parties à la convention qu'elles ont conclue, le juge du fond ne peut y substituer une qualification différente »* (Cass., 28.04.2003, publié sur [www.juridat.be](http://www.juridat.be)).

Selon l'opinion de la plupart des auteurs, ces arrêts dénotaient une modification, dans le sens d'un alourdissement, du fardeau de la preuve reposant sur la partie au procès qui souhaitait voir écarter la qualification conventionnelle.

(-)

Depuis la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, cette question est réglée par les articles 331 et suivants de ladite loi-programme lequel stipule :

*« Sans pouvoir contrevenir à l'ordre public, aux bonnes moeurs et aux lois impératives, les parties choisissent librement la nature de leur relation de travail, dont l'exécution effective doit être en concordance avec la nature de la relation. La priorité est à donner à la qualification qui se révèle de l'exercice effectif si celle-ci exclut la qualification juridique choisie par les parties ».*

L'article 332 de la loi-programme stipule également :

*« Soit lorsque l'exécution de la relation de travail laisse apparaître la réunion de suffisamment d'éléments incompatibles avec la qualification donnée par les parties à la relation de travail, appréciés conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, soit lorsque la qualification donnée par les parties à la relation de travail ne correspond pas à la nature de la relation de travail présumée, conformément au chapitre V/1 et que cette présomption n'est pas renversée, il y aura une requalification de la relation de travail et application du régime de sécurité sociale correspondant, sans préjudice toutefois des dispositions suivantes {...} ».*

Au surplus, la loi-programme du 27 décembre 2006 précitée a introduit une série de critères généraux (art. 333) permettant d'apprécier l'existence ou l'absence du lien d'autorité et une série de critères spéciaux (art. 334) permettant de qualifier la relation de travail entre parties.

#### a.2. Application au cas d'espèce

(-)

Tout d'abord, le Tribunal souligne que Mme Christine M<sub>1</sub> ne donne aucune précision quant à l'exercice effectif de son travail.

Pour tenter de contester la qualification de sa relation de travail, Mme Christine M<sub>1</sub> se limite au contenu même de la convention de chauffeurs indépendants qu'elle a signée.

A cet égard, le Tribunal souligne notamment :

*« art. 4 Le chauffeur est tenu à un devoir de loyauté envers le commettant et devra se conformer aux directives que ce dernier lui donnera.*

- *Il effectuera les tournées définies par la direction, selon les besoins de l'entreprise.*
- *Les tournées sont payables forfaitairement et définies au prorata d'un kilométrage établi par le commettant sur un secteur géographique précis.*
- *Il respectera les délais de livraison fixés par DDP.*

- {...}
- Dès que les missions ont été acceptées par le chauffeur, il se chargera lui-même de les assurer en toute circonstance.
- {...}

*Art. 5 Le chauffeur est tenu d'un devoir d'information à l'égard de la direction de la société ; en ce sens : {...}*

- Les disponibilités étant adressées au secrétariat de DDP tout au moins 10 jours à l'avance et les vacances de plus de trois jours seront communiquées un mois à l'avance
- {...} ».

(-)

Ensuite, le Tribunal relève qu'entendue par l'O.N.S.S. le 23 avril 2009, Mme Christine M. a notamment déclaré :

*« ... Lorsque j'ai commencé je savais que c'était dans le cadre d'un travail en tant qu'indépendante {...} Au départ, j'étais d'accord sur le statut {...}*

*... Il s'agissait de directive précise du genre « tu dois aller à tel endroit pour tel heure, il faut dire que l'on transportait beaucoup de sang donc on ne pouvait pas traîner {...}*

*Q : Pouvez-vous choisir ou refuser du travail ? {...} choisir non mais refuser c'était très mal vu de refuser mais c'est arrivé, je ne répondais plus au téléphone sinon il me mettait la pression. Il n'y avait pas de sanction prévue parce que je refusais du travail {...}*

*Q : Pouvez-vous engager du personnel ? oui j'aurais pu rien ne l'empêchait {...}*

*Q : Un régime horaire a-t-il été imposé ? oui, car la tournée était de telle heure à telle heure donc je n'avais pas le choix. Même lorsqu'il nous appelait nous n'avions pas le choix c'était oui ou non car comme il s'agit de sang c'était tout de suite ou pas du tout*

*Q : Qui détermine ce régime horaire ? Les heures au niveau des tournées étaient dictées par les clients {...}*

*Q : Existe-t-il un système de pointage au sein de l'entreprise ? non*

*Q : Qui a fixé les modalités des congés ? Nous ne pouvions pas prendre congé c'était impossible puisque j'étais la seule à connaître la tournée. Il n'y a que lorsque je lui mettais le couteau sous la gorge, c'était son père qui me remplaçait*

*Q : le nombre de jours de congé a-t-il été fixé à l'avance ? non il n'y avait aucun jour de fixé à l'avance {...}*

*Q : Etes-vous tenu de remettre un certificat médical en cas de maladie ? oui, en cas de maladie, je suis tombée dans les escaliers {...} j'ai eu un certificat en urgence mais il m'a fait travailler le soir en boitant. Je n'ai donc jamais été absente pour incapacité {...}*

*Q : les ordres que vous recevez sont-ils nombreux ou rares ? Ce n'était pas vraiment des ordres mais des recommandations c'était comme cela qu'il nous mettait la pression. Ils étaient assez fréquents au moins une fois par semaine surtout le weekend.*

*Q : Qui surveille l'exécution du travail ? Si on arrivait en retard quelque part c'était le client qui téléphonait à la secrétaire. Il nous engueulait il n'y avait pas de sanction financière{...} » (sic).*

Entendu le 10 juillet 2009, M. Davide D. (gérant de la SPRL D.D.P. MESSAGERIE) a notamment déclaré à l'O.N.S.S. :

*« ... Q : est-elle tenue de remettre un certificat médical en cas de maladie ? Non, certains chauffeurs me le présentent mais je leur dit que ce n'est pas nécessaire, de toute façon quand ils sont malade comme ils sont indépendants ils ne sont pas payés.*

*Q : est-elle tenue de signaler ses absences {...} ? oui on demande pour la bonne organisation de nous signaler les disponibilités une semaine à l'avance pour faciliter leur remplacement. {...} » (sic).*

(-)

Il résulte des pièces du dossier et notamment du rapport de l'O.N.S.S. que Mme Christine M. :

- avait la liberté d'accepter ou de refuser le travail proposé par la SPRL D.D.P. MESSAGERIE ;
- avait la liberté d'engager du personnel ;
- avait la liberté de s'absenter (maladie ou congé) sans devoir justifier ses absences, hormis de prévenir pour ne pas perturber l'organisation de la SPRL D.D.P. MESSAGERIE.

Certes, le travail était strictement réglementé (notamment au niveau des délais de livraison) mais cela se justifie par la nature même de l'activité (transport de sang).

De même, un contrôle général du travail existait dans le chef de la SPRL D.D.P. MESSAGERIE (surtout par l'intermédiaire des clients) mais celui-ci, vu la nature l'activité, n'était pas incompatible avec un travail indépendant.

En conclusion, aucun élément incompatible avec la convention de travail indépendant signée par Mme Christine M. n'est démontré.

Pour cette période, le Tribunal confirme la qualification retenue par les parties.

La demande de Mme Christine M. est donc non fondée pour cette période.

b) Période de travail du 30 septembre 2007 au 21 novembre 2007

b.1. Principes

Pour rappel, le champ d'application du régime de la sécurité sociales des travailleurs salariés se trouve inscrit à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs qui pose comme principe :



*« La présente loi est applicable aux travailleurs et aux employeurs liés par un contrat de louage de travail ».*

L'article 2, §1<sup>er</sup> de la loi du 27 juin 1969 précitée octroie toutefois d'importants pouvoirs au Roi, et notamment, celui « 1° {d'}étendre, dans les conditions qu'il détermine, l'application de la présente loi aux personnes qui, sans être liées par un contrat de louage de travail, fournissent contre rémunération des prestations du travail sous l'autorité d'une autre personne ou qui exécutent un travail selon des modalités similaires à celles d'un contrat de louage de travail; dans ces cas, le Roi désigne la personne qui est considérée comme employeur » (art. 2, §1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs).

Or, en matière d'extension du régime de la sécurité sociale, l'article 3, 5° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, énonce :

*« L'application de la loi est étendue:*

*{...}*

*5° aux personnes qui effectuent des transports de choses qui leur sont commandés par une entreprise, au moyen de véhicules dont ils ne sont pas propriétaires ou dont l'achat est financé ou le financement garanti par l'exploitant de cette entreprise ainsi qu'à cet exploitant ».*

Dans cette hypothèse d'extension, comme le précise M. Steve GILSON, « Il suffit qu'il y ait assujettissement, qu'une entreprise commande à une personne un transport de choses et que ce transport soit effectué au moyen d'un véhicule appartenant à l'entreprise qui commande le transport et non à la personne qui l'effectue. Si ces deux conditions sont remplies, l'assujettissement s'impose en dehors de la preuve de tout lien de subordination qui n'est nullement exigée.

*{...}*

*La circonstance que l'entreprise ne serait pas elle-même propriétaire du véhicule (location-financement) est sans conséquence. {...}*

*C'est pourquoi il a été jugé à juste titre que « l'extension du champ d'application de la sécurité sociale des travailleurs salariés aux transporteurs de choses intervient en l'absence de contrat de travail et d'un quelconque lien de subordination. {...} » (St. GILSON, in La sécurité sociale des travailleurs salariés, Larcier, 2010, p. 119 et svtes).*

#### b.2. Application au cas d'espèce

Toutes les parties s'accordent sur le fait qu'à partir du 30 septembre 2007 jusqu'au 21 novembre 2007, Mme Christine M. :

- continué à effectuer du transport de choses commandé par la SPRL D.D.P. MESSAGERIE ;
- cessé d'utiliser son véhicule personnel ;
- a loué un véhicule dont la propriété appartenait à la SPRL D.D.P. MESSAGERIE.

Partant, il y a lieu d'appliquer l'article 3, 5° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 précité qui instaure une présomption irréfragable d'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Pour cette période, le Tribunal qualifie donc la relation de travail liant Mme Christine M/ à la SPRL D.D.P. MESSAGERIE de contrat de travail.

La demande de Mme Christine M/ est donc fondée pour cette période.

#### **4.1.3. Conséquences de la requalification du contrat de travail pour la période du 30 septembre 2007 au 21 novembre 2007**

Le Tribunal réserve à statuer sur les conséquences (chiffrée) de cette requalification notamment quant au paiement de la rémunération due et à la délivrance des documents sociaux.

### **4.2. QUANT A LA DEMANDE EN INTERVENTION VOLONTAIRE**

#### **4.2.1. Recevabilité et compétence**

Introduire dans les formes et délais légaux, la demande en intervention volontaire est recevable.

Le Tribunal est compétent pour en connaître.

#### **4.2.2. Demande de paiement des cotisations sociales**

La relation de travail unissant Mme Christine M/ et la SPRL D.D.P. MESSAGERIE a été qualifiée par le Tribunal :

- de relation indépendante du 19 septembre 2007 au 29 septembre 2007 ;
- de relation salariée, en application de l'article 3, 5° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 précité, pour la période du 30 septembre 2007 au 21 novembre 2007.

Il en résulte que la SPRL D.D.P. MESSAGERIE doit payer des cotisations sociales à l'O.N.S.S. pour la seule période du 30 septembre 2007 au 21 novembre 2007.

La demande de l'O.N.S.S. est donc partiellement fondée.

Des calculs étant nécessaires, le Tribunal réserve à statuer sur le montant précis des cotisations sociales dues par la SPRL D.D.P. MESSAGERIE.

**4.3. QUANT A LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE LA SPRL D.D.P. MESSAGERIE**

A ce stade de la procédure, il convient de réserver à statuer tant sur la recevabilité que sur le fondement de la demande reconventionnelle de la SPRL D.D.P. MESSAGERIE.

**4.4. Autres chefs de demande**

Le Tribunal réserve à statuer sur le surplus.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL,  
Statuant contradictoirement,**

**1. Quant à la demande principale**

Déclare la demande principale recevable et partiellement fondée.

Dit pour droit que durant la période du 19 septembre 2007 au 29 septembre 2007 Mme Christine M. a été occupée dans le cadre d'une relation de travail indépendant avec la SPRL D.D.P. MESSAGERIE.

Dit pour droit que durant la période du 30 septembre 2007 au 21 novembre 2007 Mme Christine M. a été occupée dans le cadre d'une relation de travail salarié avec la SPRL D.D.P. MESSAGERIE.

Réserve à statuer sur les conséquences de la requalification de la relation de travail pour la période du 30 septembre 2007 au 21 novembre 2007.

**2. Quant à la demande en intervention volontaire**

Déclare la demande en intervention volontaire recevable et partiellement fondée.

Dit pour droit que la SPRL D.D.P. MESSAGERIE ne doit pas payer de cotisations sociales à l'Office National de Sécurité Sociale pour la période du 19 septembre 2007 au 29 septembre 2007.

Dit pour droit que la SPRL D.D.P. MESSAGERIE doit payer des cotisations sociales à l'Office National de Sécurité Sociale pour la période du 30 septembre 2007 au 21 novembre 2007.

Réserve à statuer sur les conséquences de la requalification de la relation de travail pour la période du 30 septembre 2007 au 21 novembre 2007.

**3. Quant à la demande reconventionnelle**

Réserve à statuer tant sur la recevabilité que sur le fondement de la demande reconventionnelle.

4. Quant au surplus

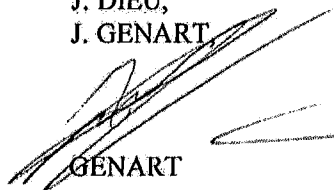
Réserve à statuer sur le surplus.

Renvoie la cause au rôle.

Ainsi jugé par la 9<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, le 9 février 2018, composée de :

I. CASOLIN,  
Ph. CROHIN,  
J. DIEU,  
J. GENART,

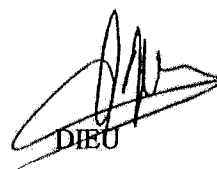
Juge, président la 9<sup>ème</sup> chambre ;  
Juge social au titre d'employeur ;  
Juge social au titre de travailleur ouvrier ;  
Greffier.



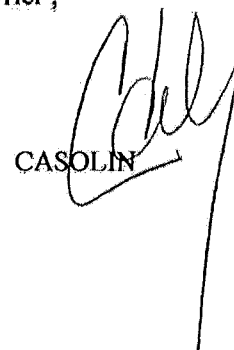
GENART



CROHIN



DIEU



CASOLIN